



Décision n° 95-D-10 du 24 janvier 1995
relative à des pratiques relevées sur le marché des produits chlorocyanuriques

Le Conseil de la concurrence (section 1),

Vu la lettre enregistrée le 16 octobre 1991 sous le numéro F 441, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société Elf-Atochem venant aux droits de la société Norsolor sur le marché des produits chlorocyanuriques;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant qu'il y a lieu de surseoir à statuer en vue de procéder à un complément d'instruction,

Décide:

Article unique. - Il est sursis à statuer sur la saisine F 441.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Henri Courivaud, par MM. Cortesse, vice-président, président la séance, Marleix, Rocca et Sloan, membres.

Le rapporteur général suppléant,
Marie Picard

Le vice-président, président la séance,
Pierre Cortesse